

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CESSY

**Dossier n° PC00107125B0026**

Date de dépôt : 01/12/2025

Date d'affichage : 03/05/2026

Demandeur : MAIRIE CESSY

Pour : réalisation de travaux de modification du bâtiment des Vestiaires multisports, avec fermeture d'une partie de la terrasse couverte et création d'un restaurant. Le foyer sera cloisonné en deux parties, avec porte. Le projet comprend la modification des façades du bâtiment du Vestiaire Multisports.

Adresse terrain : Chemin Dessous les murs  
01170 CESSY

Parcelle : AT-0269

**ARRÊTÉ****Accordant un permis de construire  
au nom de la commune de CESSY****Le maire de CESSY,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 01/12/2025 par MAIRIE CESSY demeurant 350 Rue de la mairie 01170 Cessy, enregistrée sous le numéro PC00107125B0026 et affichée en mairie à partir du 01/12/2025 ;

**Vu** les pièces complémentaires fournies en date du 03/02/2026 ;

**Vu** l'objet de la déclaration :

- pour la réalisation de travaux de modification du bâtiment des Vestiaires multisports, avec fermeture d'une partie de la terrasse couverte et création d'un restaurant. Le foyer sera cloisonné en deux parties, avec porte. Le projet comprend la modification des façades du bâtiment du Vestiaire Multisports (voir PC5 façades):
  - Ajout de tasseaux bois sur la façade de la terrasse NORD OUEST
  - Ajout d'un rideau grillagé sur l'accès au stade depuis les vestiaires
  - Ajout de parois vitrés en façade NORD OUEST avec ouvrants pour clore une partie de la terrasse couverte
  - Ajout d'une matrice béton texturée sur les façades NORD OUEST ET SUD-EST
  - Ajout d'une porte d'accès aux locaux techniques façade SUD EST
  - Ajout de menuiseries fixes sur la façade SUD EST pour clore la terrasse couverte.
  - Déplacement d'une porte d'accès aux locaux techniques façade NORD EST
  - Ajout d'une porte vitrée et de menuiseries en façade SUD OUEST, devant l'accès aux escaliers vers la terrasse au R+1. ;
- sur un terrain situé Chemin Dessous les murs 01170 CESSY;
- pour une surface de plancher créée de 120 m<sup>2</sup> ;
- pour les parcelles : AT-0269 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat approuvé le 27/02/2020, exécutoire le 18/07/2020 et modifié le 08/07/2021 ;

**Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 et rendue exécutoire le 27 août 2021,

**Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 et rendue exécutoire le 26 novembre 2021,

**Vu** la modification n° 1 du PLUiH approuvée par délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2021 est exécutoire le 17 février 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°1 du PLUiH approuvée le 27 janvier 2022 et rendue exécutoire le 7 mars 2022 ;

**Vu** la modification simplifiée n°2 du PLUiH approuvée le 26 avril 2023 et rendue exécutoire le 23 juin 2023 ;

**Vu** les révisions allégées n°2 et n°4 du PLUiH approuvées le 12 juillet 2023 et rendues exécutoires le 25 août 2023 ;

**Vu** la modification n°5 du PLUiH approuvée le 27 mars 2024 et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;

**Vu** la modification n°4 du PLUiH approuvée le 24 avril 2024 et rendue exécutoire le 30 mai 2024 ;

**Vu** les révisions allégées n°5 et n°6 du PLUiH approuvées le 10 juillet 2024 et rendues exécutoires le 24 août 2024 ;

**Vu** la modification simplifiée n°4 du PLUiH approuvée le 25 septembre 2024 et rendue exécutoire le 08 octobre 2024 ;

**Vu** la révision allégée n°1 du PLUiH approuvée le 9 juillet 2025 et rendue exécutoire le 18 août 2025 ;

**Vu** la révision allégée n°3 du PLUiH approuvée le 22 octobre 2025 et rendue exécutoire le 9 janvier 2026 ;

**Vu** la zone UC2 et la zone UE du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de l'habitat et son règlement ;

**Considérant** que le projet objet de la demande concerne un établissement recevant du public ERP N° : E-071-00194-000 Type : N-L-X - 3ème Catégorie ;

**Vu** les dispositions de l'article R425-15 du code de l'urbanisme qui imposent que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

**Vu** les dispositions de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation qui imposent que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L111-7 (accessibilité) et L123-2 (sécurité incendie) ;

**Vu** l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public n° AT 001 071 25 B 0006 ;

**Vu les accords du maire pris au nom de l'État au titre du code de la construction et de l'habitation ;**

**ARRETE****Article unique**

Le permis de construire est **ACCORDE**

Fait à CESSY, le 17 AVR. 2026  
Le Maire,

**Par délégation du Maire**



Alexandre SCHIAVONE  
1er Adjoint

**N.B. :**

- Le projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive et des parts communale et départementale de la taxe d'aménagement.
- Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010. En conséquence, le projet doit respecter les règles de construction découlant en la matière des dits arrêtés et définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques,
- Les raccordements aux réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution devront obligatoirement être effectués par des câbles en souterrain,
- Les branchements aux réseaux publics devront être réalisés sous le contrôle des services gestionnaires et notamment de la Régie des Eaux Gessiennes pour la gestion des eaux usées. Se conformer aux prescriptions de l'avis de la Régie des Eaux Gessiennes.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans le délai d'un mois qui suit la date de notification de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée à deux reprises d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Direction départementale des  
territoires

DDT 01/SHC/QC

Dossier suivi par :  
M. Yahya ETTOUBI

Tél. : 04 74 50 67 76  
yahya.ettoubi@ain.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes  
Handicapées**

**Réunion du mardi 27 janvier 2026**

-----  
**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-  
SONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**DOSSIER N° AT 001 071 25 0 0006** - Déposé en mairie le 01/12/25 et réceptionné en DDT le 9/12/25

N° urbanisme : PC 001 071 25 B 0026

**Commune : CESSY**

**Demandeur :** COMMUNE DE CESSY représentée par M BOUVIER Christophe

Adresse du demandeur : 350 Rue de la Mairie 01170

**Nom établissement : VESTIAIRES MULTISPORTS**

Adresse des travaux : Chemin de dessous les murs 01170 CESSY

**Type : X Etablissements sportifs couverts / Catégorie ERP : 5**

**Nature des travaux :**

Le projet consiste en la réalisation de travaux de modification du bâtiment des Vestiaires multiports (bâtiment ayant fait l'objet d'une AT validée en SCDA du 12 avril 2022), avec entre autres la fermeture d'une partie de la terrasse couverte et création d'un restaurant. Les sanitaires sont existants et restent inchangés.

**Demande de dérogation : non**

**Membres permanents de la commission présents ou ayant transmis leur avis écrit motivé :**

M. Albert SOUCHARD, président de la commission ;  
M. Frédéric CRASSIN, représentant du directeur départemental des Territoires ;  
Mme Audrey CHAHINE, directrice adjointe de la départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;  
M. Thierry ABERT, représentant d'association de personnes handicapées ;  
M. Jean-Pierre POCCHIOLA, représentant d'association de personnes handicapées ;  
M. Joël MONIER, représentant d'association de personnes handicapées ;  
Mme Soledad REDONDO, représentante d'association de personnes handicapées ;  
M. Thierry TOLLON, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP ;  
Mme. Corine HEMERY, représentante des propriétaires ou gestionnaires d'ERP ;  
Le représentant de la commune.

## **MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

## **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

Les travaux seront réalisés conformément aux plans et renseignements fournis le 20/01/26 (plan d'aménagement intérieur).

### **Attestation d'accessibilité :**

S'agissant d'une opération soumise à permis de construire, une attestation de vérification des règles d'accessibilité devra être produite par un contrôleur technique agréé ou par un architecte différent de l'opération. Afin que l'établissement figure sur la liste départementale des établissements accessibles, cette attestation devra être transmise dès l'achèvement des travaux via la plateforme dématérialisée disponible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>  
(rubrique « pièces jointes » en fin de formulaire).

\*\*\*\*\*

## **AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

À BOURG EN BRESSE, le 27 janvier 2026

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur,  
Le président de la commission



M. Albert SOUCHARD

### **--- Informations importantes ---**

- L'attention du demandeur est attirée sur l'obligation faite à l'exploitant de chaque ERP de mettre à disposition des utilisateurs un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. L'objectif de ce registre est de permettre de connaître le niveau d'accessibilité de l'établissement ou les raisons de son inaccessibilité. ( plus d'informations sur : [www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1](http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1) ).
- Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : [www.acceslibre.beta.gouv.fr](http://www.acceslibre.beta.gouv.fr)